



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 14 et 15 janvier.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

SÉPARATION DE CORPS. — AUDIENCE SOLENNELLE.

Les causes de séparation de corps doivent-elles être plaidées en audience solennelle? (Oui.)

L'audience solennelle doit-elle se composer de deux chambres complètes?

Deux pourvois présentaient à juger la première question. Le premier était dirigé par la dame Bagé contre un arrêt de la Cour d'Orléans, du 11 avril 1832, rendu en audience solennelle, et qui rejetait sa demande en séparation de corps. Le second avait pour objet deux arrêts de la Cour de Lyon. Le premier, en date du 10 août 1831, avait décidé, nonobstant l'opposition du ministère public, que la cause serait portée à l'audience solennelle; le second, après avoir écarté la renonciation que le sieur Bony, défendeur à la demande en séparation, faisait résulter de la co-habitation de sa femme avec lui pendant vingt mois depuis les faits qu'elle lui reprochait, avait autorisé l'enquête. Par suite, le pourvoi attaquait un troisième arrêt définitif qui avait prononcé la séparation de corps.

Le premier pourvoi a été plaidé par M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy pour la dame Bagé, et M<sup>e</sup> Rochelle pour le défendeur; le second l'a été par M<sup>e</sup> Dalloz pour le sieur Bony, et M<sup>e</sup> Teste-Lebeau pour son épouse.

Nous nous bornerons à rapporter les plaidoiries d'une seule affaire, et nous choisirons la seconde, parce que la solution s'y trouve réunie à celle d'une question de procédure assez grave.

Le premier moyen présenté par M<sup>e</sup> Dalloz était fondé sur la violation de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808.

La question du pourvoi, a dit l'avocat, est controversée; la jurisprudence de la chambre des requêtes et celle de la chambre civile sont en opposition. Une première vérité, c'est que les juridictions sont d'ordre public; qu'il n'y a de légale que celle que la loi détermine, et que sous prétexte qu'un plus grand nombre de magistrats offre plus de garantie, on ne peut porter une cause arbitrairement devant un Tribunal autre que celui indiqué par la loi, ni en audience solennelle une cause ordinaire; la jurisprudence de la Cour sur ce point est consacrée par un arrêt du 28 décembre 1830.

Il faut donc se demander si une demande en séparation de corps est une contestation sur l'état civil des personnes, que le décret de 1808 attribue aux audiences solennelles.

Il ne suffit pas que dans une cause il s'agisse des effets ou de la modification de quelques-uns des droits résultant de l'état d'un citoyen, il faut que cet état même soit mis en problème pour que la cause doive être portée en audience solennelle; il faut qu'il s'agisse d'acquiescer, de perdre ou de conserver l'état qu'on a dans les familles ou dans les cités; autrement, non seulement les séparations de biens devraient être portées en audiences solennelles, mais encore toute contestation sur l'étendue des droits de la puissance maritale ou de la puissance paternelle. Il faudrait, par exemple, y porter les demandes en réintégration du domicile conjugal.

La séparation de corps n'a point pour effet de ravir à une personne son état civil, de faire qu'un mari cesse d'être mari; qu'une femme cesse d'être femme mariée. Tous les effets de la puissance paternelle subsistent même alors que l'enfant est confié à une personne étrangère; tous ceux de la puissance maritale subsistent aussi, car il ne faut pas parler de la modification qui s'opère quant aux intérêts civils, cette modification n'est autre que celle qui résulte de la séparation de biens; la co-habitation est le seul effet du mariage qui reçoit une atteinte, encore n'est-elle que temporaire.

Le second moyen consistait dans une violation du décret du 20 avril 1810, en ce que la seconde chambre appelée à former l'audience solennelle n'était composée que de six conseillers. Dira-t-on que le premier président pouvant présider toutes les chambres, est censé s'être réuni à la seconde pour la compléter; on répondra qu'on ne peut pas supposer que le premier président descende du haut siège où il est placé pour se mettre à la tête de la seconde chambre, un jour d'audience solennelle où il ne préside pas seulement une chambre, mais l'audience tout entière; d'ailleurs c'est à la première chambre que la seconde vient se réunir; c'est ce que la Cour a implicitement jugé par un arrêt du 23 décembre 1833, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 30.

M<sup>e</sup> Teste-Lebeau: On prétend que la séparation de corps n'est pas une question d'état; le motif que l'on en donne c'est que la séparation dont il s'agit ne détruit pas les liens du mariage qui unissent les époux. Nous en convenons; mais à son tour notre adversaire doit convenir que ce lien se relâche de la manière la plus notable. C'est à proprement parler le divorce des chrétiens. Cela est si vrai que MM. Toullier et Duranton définissent la séparation ainsi que l'avaient fait les anciens docteurs, *divortium à thoro et mensa*. Loaré nous dit dans son Esprit du Code civil

qu'elle suspend le mariage. Vazeille, dans son ouvrage des droits du mariage se sert d'une expression bien autrement énergique, puisque selon lui elle le paralyse.

Et l'on voudrait qu'un débat dans lequel la qualité d'époux se trouve sinon effacée entièrement, du moins modifiée à ce point, ne fût pas pour eux une question d'état, et ne se distinguât en rien des débats ordinaires! Pour eux, nous ne disons pas assez, car c'est oublier que dans ces débats non seulement les époux sont en présence, mais la société entière..... La société, parce que le mariage, l'union des époux, est la source de la famille, et que la famille est la base sur laquelle elle repose. C'est là un grand intérêt, qui ne saurait assurément être environné de trop de garanties.

Mais il en est d'autres inhérens aux époux, et qui ont besoin d'une égale protection. La séparation intéresse en effet l'autorité paternelle, puisque cette autorité peut être par elle modifiée et presque anéantie, par le droit qu'ont les Tribunaux de confier les enfans à l'un des époux ou à un tiers. Elle intéresse aussi l'administration des biens appartenant à ceux qui ont contracté mariage, puisqu'elle peut la faire passer d'une tête sur une autre. Il y a plus, et la femme qui ne pouvait pas vendre son mobilier acquiert ce droit par la séparation. Veut-on que ces effets sont une conséquence plus immédiate de la séparation de biens, que de la séparation de corps? Soit; mais il en est d'autres qui n'appartiennent au contraire qu'à elle. Ce sont ceux qui résultent de l'application des art. 1518 et 508 du Code civil.

Ce n'est pas tout; il est une précaution dont le législateur a entouré ces sortes de questions, qui dénote toute la sollicitude qu'elle lui a causée. Les procès ordinaires, vous le savez, sont précédés d'une tentative de conciliation. Ce préalable se remplit devant un simple juge-de-peace. Est-ce donc à un semblable magistrat que l'on doit s'adresser en matière de séparation? Le Code a répondu pour nous: non, et c'est devant le président du Tribunal, c'est-à-dire devant un juge supérieur, devant un juge plus haut placé dans la hiérarchie judiciaire, que les époux sont tenus de se présenter.

Il est un argument que nous ne pouvons négliger, c'est celui qu'il est permis de tirer de la place que la séparation occupe dans le Code. Elle est au titre relatif aux personnes, donc elle les intéresse en quelque chose. S'il en est ainsi, on ne saurait lui refuser l'application du décret de 1810, qui renvoie aux audiences solennelles tout ce qui se rapporte à leur état.

M<sup>e</sup> Teste-Lebeau repousse le second moyen, en se fondant sur l'objection que son adversaire s'était efforcé de repousser.

La Cour, après délibéré, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général:

Sur le premier moyen,

Attendu que si la demande en séparation de corps ne tend pas directement à la dissolution du mariage, elle a néanmoins pour effet d'en relâcher le lien de manière à modifier l'état des époux sous d'importans rapports; qu'ainsi une telle demande a dû être jugée en audience solennelle;

Sur le second moyen,

Attendu que la deuxième chambre peut être considérée comme ayant été complétée par la présence du premier président;

Rejette le pourvoi.

Le rejet du premier pourvoi a eu lieu dans les mêmes termes que celui du premier moyen dans la seconde affaire.

## COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 14 février.

Retrait successoral. — Prix de cession de 60,000 francs réduit à 1930 francs!

Une demande en retrait successoral avait été formée par la dame Carouget contre le sieur Rignon, agent d'affaires à Paris, acquéreur des droits successifs des demoiselles de Vaugondy, dans une succession Vassy. — Soit, répondait Rignon, mais remboursez-moi 60,000 fr., prix de la cession. — Vous n'y pensez pas, monsieur Rignon, vous n'avez jamais donné 60,000 fr.: d'abord, vos cédantes sont mortes à l'hospice, et dans la plus grande misère; vous êtes agent d'affaires, monsieur Rignon, et vous n'auriez pas été assez simple pour payer 60,000 fr. des droits successifs qui ne dépassaient pas 38,000 fr. Le compte est facile à faire, monsieur Rignon; voici l'inventaire: la succession consistait en maisons et rentes sur l'Etat; vérifiez vous-même le calcul que nous avons fait; il n'y a pas un sou à ajouter au chiffre que nous vous présentons.

Mais d'ailleurs, dites-nous donc comment vous auriez jamais pu payer 60,000 fr. aux pauvres demoiselles de Vaugondy, vous qui prétendiez naguère à cette barre, ne pas pouvoir servir à votre femme une modique pension alimentaire de 600 fr.? — Comment! s'écriait en première instance M. Rignon indigné, comment! j'ai

vendu deux maisons et deux fermes; j'ai vendu deux rentes sur l'Etat, et enfin j'ai emprunté du comte d'Escars.

Comptons encore, monsieur Rignon, comptons: l'une des maisons a été vendue 840 fr.; le prix de la seconde n'a pas excédé 400 fr.; vos fermes n'étaient pas à vous, vous n'en étiez, ou plutôt votre femme n'en était que fermière de moitié avec un sieur Valade; vous vous êtes marié en 1815, le bail est expiré au mois de mai 1816; vous n'avez donc exploité que pendant un an ces fermes, qui ne rapportaient, au surplus, aux fermiers, que 500 fr. par an, ce qui faisait 250 fr. pour vous.

Vos rentes! dites votre rente d'abord, et puis rappelez-vous qu'elle était de 5 fr. 95 c., et qu'elle vous a été remboursée au principal de 400 fr.

Vos emprunts du comte d'Escars! mais ce n'est qu'en 1825 que vous avez acheté les droits des demoiselles de Vaugondy, et le comte d'Escars était décédé le 30 décembre 1822.

Qu'en dites-vous, M. Rignon? tout cela fait-il 60,000 f.? il n'y a pas seulement de quoi payer les droits d'enregistrement de votre cession.

Vous aviez, dites-vous encore du patrimoine! vous avez renoncé à la succession de votre père.

La dot de votre femme! mais vous êtes marié sous le régime dotal, et vous n'avez jamais touché ni le capital ni les intérêts de cette dot.

Vos économies! Vous avez été six à sept ans receveur de l'enregistrement, aux appointemens de 12 à 1500 fr. voudriez-vous faire dire de vous ce que certain poète comique a dit d'un de ses personnages:

Il économisa cent mille francs de rente  
Sur ses appointemens qui n'étaient que de trente.

Allons, M. Rignon; un peu de bonne foi; résignez-vous enfin à dire à la justice ce que vous avez déboursé. Vous ne le voulez pas? Eh! bien nous allons le dire, nous.

C'est par l'entremise de M. Patel, fondé de pouvoirs des demoiselles de Vaugondy, que les cessions ont été faites; or, il résulte de sa correspondance et d'un état de recettes et dépenses dressé par lui, que vous n'avez réellement déboursé que 1930 fr.; savoir:

720 f. reçus par la demoiselle de Vaugondy, ci.	720 f.
360 f. payés à la dame Pair, ci.	360
250 f. payés à la dame Billard, ci.	250
600 f. en vos deux billets, sur lesquels vous n'avez payé que ci.	190
Et pour le surplus desquels vous avez fait un autre billet de 410 fr., que nous vous représentons causé pour solde des transports des droits successifs des demoiselles de Vaugondy, et dont le paiement en principal n'a été effectué que grâce aux saisies-arrêts formées sur vos appointemens, ci.	410
Total.	1930 f.

Ce sont donc seulement ces 1,930 fr. que nous vous devons en sus des frais et loyaux coûts à calculer sur cette somme, et que nous vous offrons.

Et le Tribunal, d'admettre l'action en retrait, moyennant le remboursement de ces 1,930 fr., et la Cour, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Berryer, pour les sieur et dame Carouget, et de M<sup>e</sup> Flayol pour les sieur et dame Lavit, de confirmer la sentence des premiers juges par un désespérant adoptant.

Le désappointement est grand, M. Rignon et la chute cruelle; mais aussi ne savez-vous pas que l'on veut trop avoir, ne trouve souvent que... la honte? Tâchez de profiter de la leçon.

## TRIBUNAL CIVIL DE BLOIS.

(Correspondance particulière.)

Sequestre du domaine de Chambord. — Demande de la duchesse de Berry, agissant comme tutrice du duc de Bordeaux, en main-levée de ce sequestre et en maintenance en possession. — Jugement qui accueille cette demande.

On se rappelle qu'au moyen de nombreuses souscriptions, les unes volontaires, les autres imposées par leurs chefs aux diverses administrations et à tous les corps d'officiers des régimens de France, quelques personnes qui s'érigèrent en commission achetèrent, pour être offert par la suite au duc de Bordeaux, le domaine de Chambord, appartenant alors à la princesse de Wagram. La libéralité fut tardive et peu profitable au prince; car après être resté dix ans dans les mains de ceux qui s'étaient chargés de la faire agréer, le don fut offert l'année même de la déchéance de la branche aînée (en février 1830).

Toutefois, comme depuis ce jour le prince, dans la personne de ses agens, était censé jouir de ce domaine, le sequestre avait été apposé l'année dernière sur Chambord, et une décision du juge-de-peace du canton dans lequel il est situé, avait confirmé cette dépossession. C'est de l'appel de cette décision que se trouvait saisi le Tribunal de Blois.



L'action possessoire intentée par le prince faisait surgir des questions d'une haute gravité.

La décision du juge-de-peace est motivée sur ce que le duc de Bordeaux ne jouissant de Chambord que comme apanagiste, il n'en jouissait qu'à titre précaire, et que dès lors sa possession n'avait pas le caractère légal qui peut assurer le succès d'une plainte.

La défense et la critique de cette thèse ont été surtout l'objet des plaidoiries respectives. Pour le prince, on a soutenu que rien ne justifiait le sequestre de la part de l'Etat, qui n'avait aucun droit sur un domaine qui n'avait jamais été constitué au prince en apanage. En effet, disait-on, quel est l'acte qui a conféré au duc de Bordeaux la propriété de Chambord? C'est évidemment l'acte d'adjudication du 5 mars 1821, dans lequel comparait un sieur de Calonne, qui déclare accepter l'adjudication de Chambord au nom de la commission dont il est membre, et dont il a charge et pouvoir, et pour faire hommage du domaine à M. le duc de Bordeaux, au profit duquel il est acheté.

On arguait des termes exprès de cet acte, pour soutenir qu'il était l'acte d'une acquisition pure et simple faite par une personne au profit d'un tiers, stipulation essentiellement valable et consacrée par l'article 1421 du Code civil. Mais y a-t-il dans cet acte, qui a saisi M. le duc de Bordeaux de la propriété de Chambord, rien qui dénote l'attribution d'un domaine apanagé? C'est en vain qu'on voudrait prétendre que lorsque le domaine fut offert au prince, son acceptation fut proposée par le ministre de la maison du Roi à Charles X, tuteur du prince, à titre d'apanage, et agréée comme elle avait été proposée. Cette formalité de cour n'a rien de commun avec le contrat; elle est d'ailleurs insuffisante dans le droit ancien et dans le droit moderne pour constituer un apanage; et, à l'appui, on citait entre autres autorités le sénatus-consulte de 1810, dont aucune des exigences n'avait été accomplie. La plus impérieuse veut que, pour qu'une propriété soit apanagée, pour qu'elle puisse en cas d'extinction de l'apanage faire retour à l'Etat, elle ait primitivement fait partie du domaine de l'Etat, qu'elle ait été fournie par lui.

L'avocat du duc de Bordeaux tirait argument de cette disposition du sénatus-consulte de 1810, pour soutenir que le retour de Chambord à l'Etat étant impossible, celui-ci était sans intérêt, et partant sans qualité pour agir contre le prince.

Tels étaient en résumé les moyens du duc de Bordeaux contre le domaine.

Pour le domaine on répondait que l'acte du 5 mars 1821 n'avait pas transmis directement et immédiatement la propriété de Chambord au jeune prince, la commission seule, par son mandataire, s'en était rendue adjudicataire; elle l'avait seule acquise. Peu importait quelle fût, en achetant, l'intention de la commission; le fait de l'acquisition avait été accompli au profit d'elle seule. Elle pouvait vouloir l'offrir au duc de Bordeaux; mais le don ne transmet la propriété que lorsque le don est offert, et que lorsqu'il est accepté. C'est donc l'offre et l'acceptation du don, seuls actes attributifs de propriété pour le prince, qu'il faut consulter. Or, en s'y reportant, on voit que tout ce qui a trait à ces actes, décelé l'intention et constituée le fait d'un apanage. La commission s'assemble au mois de février 1850. La duchesse de Berri, présente à une de ses délibérations, et envieuse pour son fils, de droits plus entiers que ceux qui résultent d'une propriété donnée en apanage, s'oppose à la constitution. Mais Charles X, le 7 février, dans un discours de réception de la commission, interprète mieux le vœu exprimé par la plupart des souscripteurs, qui ont entendu coopérer au don d'un apanage, et le tuteur du duc de Bordeaux dicte ainsi, par avance, la proposition d'acceptation à ce titre, que lui fait, quelques jours après, le ministre de la maison du roi (M. de la Bouillerie); proposition au bas de laquelle se lit, de la main de Charles X: *approuvé*. Si le duc de Bordeaux possède Chambord à quelque titre, c'est donc comme apanagiste; or, il n'a pas pu se changer à lui-même la cause et le principe d'une possession qu'il s'est créée, puisque la précarité de la possession résulte évidemment des principes de cette possession. C'est au prince à prouver qu'elle est réellement autre que ne le consacre le titre qui l'a déterminée.

A l'appui de ces preuves originaires, le domaine invoque tous les actes de gestion des agens du prince, qui se sont proclamés eux-mêmes administrateurs d'un domaine apanagé. Du genre de propriété du prince, résulte évidemment la précarité de sa possession. Car, aux termes de la loi, et au dire de tous les commentateurs, toute possession autre que celles à titre de propriétaire, est une possession précaire. Or, l'apanage n'est autre chose qu'une espèce particulière d'usufruit, transmissible à la seule ligne masculine du prince apanagiste. Le juge-de-peace qui ne confirme le fait de la possession, que lorsqu'elle n'est pas attachée d'un vice, a donc bien pu faire cesser celle du duc de Bordeaux, qui a perdu la qualité et les prérogatives politiques attachées à son rang.

En vain prétend-on qu'il ne peut y avoir de propriété apanagère que celle qui vient de l'Etat, qui a été distraite de son domaine pour être attribuée au prince, et que par ce motif l'Etat ne pouvant s'attendre au droit de retour, il n'a point qualité pour agir. Quelle est l'origine de Chambord? C'est la France qui l'a offert après l'avoir acquis. La France, qu'est-ce autre chose que l'Etat? ou bien si quelqu'un doit être substitué, pour le droit de retour, à cet être abstrait comme propriétaire, et par conséquent incapable de posséder, n'est-ce pas l'Etat? D'ailleurs il est impossible d'apprécier la qualité en laquelle il procède, sans soulever une question d'interprétation de titres; or, en matière possessoire, l'interprétation des titres n'est tolérée que lorsqu'il s'agit pour le juge de s'éclairer sur le fait de la possession; sur tout autre point, cette interprétation est interdite au juge du possessoire.

Les conclusions du ministère public (M. Leconte de

Banjou) ont été déterminées par les moyens présentés par le domaine; il les a pleinement adoptés, et a demandé que le jugement qui maintenait le sequestre et déposait le duc de Bordeaux d'un domaine évidemment apanagé, fût pleinement confirmé.

Après deux remises successives, le Tribunal, dans son audience du 19 février, a rendu, contrairement aux conclusions du ministère public, un jugement très longuement motivé, et dont voici le résumé:

Considérant qu'il ne s'agissait point de décider si le duc de Bordeaux était propriétaire du domaine de Chambord, mais s'il était réellement en possession de ce domaine depuis plus d'un an;

Qu'il était évident pour tous que le prince avait eu la possession paisible et publique;

Et en ce qui touche la troisième qualité de possession à titre de propriétaire exigée par l'art. 23 du Code de procédure, que si les juges-de-peace peuvent consulter les titres pour apprécier la nature de la possession, ce droit se borne, en ce qui les concerne, à puiser des renseignements dans des titres qui ne peuvent être l'objet d'aucun doute, ni légitimer aucune contestation sérieuse (comme s'il s'agissait, par exemple, d'apprécier la possession invoquée par un fermier en vertu de son bail);

Que les titres rapportés par l'Etat ne prouvaient pas péremptoirement, et sans qu'il pût y avoir doute, que Chambord était possédé par le duc de Bordeaux à titre d'apanage;

Que, de son côté, le duc de Bordeaux rapportait des titres sérieux et contraires à cette prétention;

Que dans un pareil état de choses et en présence d'actes contradictoires, le juge-de-peace devait reculer devant leur examen, et s'en tenir au fait constant et matériel d'une possession irrécusable;

En ce qui touche le défaut de qualité opposé par le duc de Bordeaux à l'Etat;

Que cette qualité ne peut résulter pour l'Etat que de l'appréciation des titres dont il n'a point encore fait reconnaître le mérite;

Que pour légitimer cette qualité, il devait prouver d'abord, ce qu'il n'avait point encore fait, que Chambord était réellement possédé à titre d'apanage par le prince;

Que sur l'Etat seul incombait l'obligation de faire cette preuve et de la faire entière, puisque le prince avait pour lui le fait de la possession actuelle;

Par ces motifs, le Tribunal émendant et réformant le jugement du juge-de-peace de Bracieux, a donné main-levée du sequestre apposé sur le domaine de Chambord, et maintenu le duc de Bordeaux dans la possession pleine et entière de ce domaine.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAMIER.

(Ariège.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 février.

CAUSE GRASSE. — L'HERMAPHRODITE. — DIFFAMATION. — HUIS CLOS.

Avez-vous remarqué dans ces derniers temps, derrière les vitres d'Aubert, le portrait du Charivari, du Charivari fait homme sous le crayon de Grandville et de Benjamin? Otez à cet être imaginaire sa barbe romantique et le tambourin symbole de ses attributs; que le bonnet phrygien de la Caricature remplace le chapeau chinois qui couvre son chef; au lieu d'une jaquette à grelots, donnez-lui la carmagnole de bure, les souliers ferrés, le bâton noueux, et vous aurez devant vous Jean Deguillem, malin campagnard, farceur émérite des environs de Saint-Ybars, prévenu de diffamation envers Catherine Prévost, Pierre Prévost, père de la plaignante et laboureur honnête du même lieu, s'est rendu seul à l'audience du Tribunal: sa fille au même instant passe, dit-on, par un conseil de matrones, et s'il faut croire au résultat de cette épreuve toute volontaire, la calomnie n'aurait pas même pour elle l'appui d'une ombre de réalité. Vous allez comprendre tout-à-l'heure, en parcourant la plainte, ce qu'il peut y avoir d'énigmatique dans cet exposé. La voici textuellement copiée sur l'original:

L'an 1833, et le 20 décembre, par moi Féréol Cousinet, huissier, etc., etc.

A la requête de Catherine Prévost, assistée de Pierre Prévost son père, cultivateur, demeurant à Sainte-Suzanne, commune de St.-Ybars, où ils élisent domicile, ainsi qu'à Pamiers, chez M. N..., avoué, qu'ils constituent pour le roi, ai dé-laré à Jean Deguillem, cultivateur, demeurant au hameau de Bourrut, commune de Saint-Ybars, qu'il ne saurait disconvenir avoir formé depuis long-temps et mis à effet le projet, dont il s'est même jacté, d'empêcher l'exposante d'être mariée avec les divers partis très avantageux qui s'étaient présentés, et qu'il a pris à tâche de détourner d'elle, en publiant et affirmant à qui veut l'entendre que, dans son organisation physique, l'exposante porte l'un des attributs extérieurs et organiques du sexe masculin, ce qu'il a affecté de répéter publiquement à diverses reprises et à différentes personnes, notamment déjà l'an dernier sur la route publique, à des personnes qui venaient avec lui à la foire de Sainte-Catherine-de-Pamiers, et quelques mois après dans la rue, devant le domicile des requérans en deux circonstances; puis encore le 9 juillet dernier, et enfin le 8 du courant au même lieu, comme le fait sera constaté par les habitans du hameau et autres témoins. Or, de pareilles choses, quoique par elles-mêmes elles ne puissent être ni impossibles ni injurieuses si elles existaient, ne peuvent que devenir outrageantes de la part d'un homme qui les affirme et les publie, toutes les fois que sans avoir été légalement appelé à les vérifier, il ne peut être censé en avoir acquis la certitude, que la fille dont il l'affirme, lui aurait permis de s'en assurer par la vue ou par le toucher, ce qui nécessairement entraînerait de la part de celle-ci un abandon et un dérèglement de mœurs capable d'exciter justement contre elle la honte et le mépris public, puisqu'elle aurait en cela violé les plus saintes lois de la pudeur et de la modestie, ce que, *dieu merci*, nul mortel au monde ne peut reprocher à l'exposante; c'est pourquoi, et comme les susdites jactances publiques dudit Deguillem ne mènent pas à moins qu'à accrédi-ter une calomnie aussi outrageante, et que ses effets en ont été déjà ou ne peut plus pernicieux, en ayant fait éloigner de

bons partis qui aspiraient à l'obtenir en mariage; assignation est donnée audit Deguillem pour en venir à l'audience du Tribunal correctionnel de Pamiers, pour se voir déclarer convaincu, au moyen des preuves qui y seront déclarées avoir exercé et pratiqué ce nouveau genre de diffamation, d'entre la requérante par les susdites jactances et publications convenues des outrages calomnieux, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, et pour réparation, se voir condamner en 1,500 fr. à titre de dommages, sans préjudice des peines à requérir par le ministère public, etc.

Après la lecture de cette pièce, égayée, comme bien l'on pense, par plus d'un sourire, le Tribunal, sur la réquisition du ministère public, ordonne que les débats auront lieu à huis clos.

C'était prudence de la part de MM. les juges: si nous rapportons, en effet, les divers propos sortis, d'après la chronique, de la bouche de quelques témoins, les bonnes mœurs et la décence auraient peut-être à souffrir de notre indiscretion. Contentons-nous de dire que les paroles attribuées à Deguillem ont été confirmées aux débats, avec plus ou moins de variantes, selon le sexe ou l'âge des personnes qui les avaient entendues, et que Deguillem lui-même ne les a pas démenties.

Dans cet état, toute la question se bornait à savoir si les termes dont s'était servi le prévenu constituaient une diffamation. M. Gorgnos, avocat de la plaignante, a formellement soutenu l'affirmative, en qualifiant d'odieuse la conduite du prévenu vis-à-vis de cette fille.

De son côté, Deguillem a prétendu, par l'organe de M<sup>e</sup> Rumeau, son défenseur, qu'il n'avait fait que répéter un bruit généralement accredité dans le pays; que s'il avait pu croire qu'on lui fit sérieusement un procès à ce sujet, il aurait produit des témoins en masse pour justifier son assertion; qu'en aucun cas les propos incriminés ne pouvaient être considérés comme diffamatoires dans le sens que le législateur attache à ce mot; qu'en effet, l'individu qui se trouve atteint d'une infirmité naturelle ne peut en être responsable aux yeux de ses semblables; que pour être boiteux, bossu, bancal, on ne perd pas pour cela l'estime publique (avec citation de quelques exemples à l'appui), et que s'il est vrai que la fille Prévost porte l'un des attributs du sexe masculin, son honneur et sa considération ne peuvent souffrir d'un fait qui ne lui appartient pas; que Deguillem n'a jamais dit qu'il eût vu ce qu'il annonce, et que la plaignante est forcée de convenir dans sa demande que hors de là le propos incriminé n'a rien de calomnieux.

Nonobstant ces raisons, assaisonnées parfois, grâces au sujet, de réflexions plaisantes, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Fouquernie, substitut, a reconnu que le délit de diffamation existait dans la cause, et pour réparation a condamné Deguillem à trois mois de prison, 500 fr. de dommages, et aux frais.

A ces mots, Deguillem se lève, et dans son patois s'écrie: *N'en rappeli; la boli fa visita* (j'en rappelle; je veux la faire visiter). Effectivement il se rend au greffe et fait aussitôt sa déclaration d'appel.

### TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Trouillebert.)

Audience du 15 février.

Procès-verbal mensonger. — Poursuites en faux témoignage contre trois agens de police.

Le sieur Breteinstein, ancien chef de ronde de nuit, s'est établi marchand de vins. Depuis qu'il exploite, deux procès-verbaux seulement ont été dressés contre lui pour avoir conservé dans son établissement, du monde à boire après l'heure déterminée par les réglemens de police. C'est du dernier de ces procès-verbaux, rédigé, selon le prévenu, dans un but de persécution, que le Tribunal avait à s'occuper. Breteinstein en soutint la fausseté à une première audience, et demanda l'appel des rédacteurs Piette, Abadio et Dorée: ceux-ci vinrent et affirmèrent sous la foi du serment que le jour mentionné au rapport, le prévenu avait à boire chez lui trois personnes auxquelles il tenait compagnie; qu'ils avaient d'abord reconnu le fait en s'aidant des harreaux pour voir au-dessus des rideaux de la pièce du comptoir, que l'on buvait dans l'arrière-boutique; que c'était du vin blanc que l'on avait dans les verres, et qu'enfin, Breteinstein sorti quand ils avaient frappé, leur avait offert d'entrer prendre part à une réjouissance de voisins.

Celui-ci, au contraire, soutenait que la nuit indiquée par les agens de l'administration, il avait eu le malheur de perdre un enfant que l'on avait veillé, et son défenseur qui connaît la disposition de son établissement, affirmait avec lui: 1<sup>o</sup> Que la devanture de boutique n'est point garnie de barreaux, mais qu'elle est toutes les nuits fermée par des contrevents à coulisses; 2<sup>o</sup> Qu'il existe aux vitrages des rideaux de couleur, qui empêchent de voir à l'intérieur, qu'au dessus de ces rideaux les carreaux sont entièrement blanchis en dedans, afin de faire ressortir les inscriptions mises au dehors sur le vitrage et indiquant diverses qualités de vins; 3<sup>o</sup> Que la pièce du comptoir et l'arrière-boutique où les agens prétendent que les buveurs se trouvaient, sont séparées par une cloison à vitrages garnis de rideaux: d'où la conséquence évidente que les agens de police rendaient faux témoignage, qu'ils n'avaient rien vu ni pu voir, et qu'un examen de la localité devenait nécessaire, afin de reconnaître la vérité des assertions de la défense, et la fausseté des dépositions des rédacteurs entendus comme témoins.

C'est en effet après visite des lieux, que le juge a prononcé ainsi:

Le Tribunal, ouï le ministère public, jugeant en dernier ressort; Vu le procès-verbal du 4 décembre dernier, dressé par le chef de ronde, Piette et ses agens;

Après avoir entendu à l'audience du 30 janvier ledit sieur Piette et ses agens;

Après avoir vérifié par nous-même sur les lieux les déclarations faites à l'audience;



## LE MAIRE ET LE CURÉ.

LE POUVOIR TEMPOREL ET LE POUVOIR SPIRITUEL  
AUX PRISES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Reims, 20 février 1854.

Des dissensions de la nature la plus grave et la plus affligeante viennent d'éclater dans la commune d'Hentregiville, arrondissement de Reims, entre l'autorité municipale et l'autorité ecclésiastique. Il s'agit d'une porte de cimetière que le curé veut supprimer, et que le maire veut, au contraire, conserver. Il n'y a pas d'outrages violents, de menaces atroces dont le magistrat local n'ait été l'objet à cette occasion de la part de certains individus qui n'ont pas cru devoir partager l'avis de ce dernier. Le pays est en quelque sorte en révolution, grâce aux discours furibonds, aux prédications insensées du desservant. Ce qu'il y a de plus extraordinaire et surtout de plus déplorable, c'est que ce prétendu ministre de paix et de miséricorde a obtenu son changement et est sur le point de quitter le lieu où sa conduite, si peu évangélique a soulevé les plus terribles passions et produit les plus grands scandales (1). Hentregiville, village jusqu'alors si tranquille, est presque divisé en deux camps. Les femmes, selon l'usage, les femmes qu'il est si facile d'entraîner, et dont la faiblesse est trop souvent exploitée, sont du parti de la cure. Leur acharnement contre ce qu'elles appellent les ennemis du pasteur a été poussé au-delà de toute expression. Armées de pelles et de pioches, et munies de cordes, elles ont arraché la porte qui avait été rétablie par les ordres du maire. Les exclamations les plus vives, les plus énergiques ont accompagné ces coupables voies de fait. L'exaspération a été telle qu'on a dû, pour éviter des malheurs, faire intervenir le chef de la gendarmerie d'Isles. On a même parlé de se transporter à la mairie et d'y ensevelir le maire sous les décombres. Heureusement que celui-ci, homme à-la-fois ferme et éclairé, a su braver et mépriser les clameurs de cette multitude égarée.

Plainte a été rendue à M. le procureur du Roi, et *treize femmes* qui se sont fait le plus remarquer par leur mutinerie, par leur fureur, vont être citées en police correctionnelle sous la prévention de *bris de clôture*.

Nous ne manquerons pas de faire connaître le résultat de cette triste affaire, et de rapporter les nouvelles circonstances que le débat pourrait révéler.

## CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENTS.

— M. Taffin, conseiller à la Cour royale de Douai, membre de la Légion-d'Honneur, ancien administrateur du district de Bethune et du département du Pas-de-Calais, ancien conseiller de préfecture, est décédé à Douai le 15 février, à l'âge de 85 ans.

— Le *Spectateur de Dijon* annonce que M. le sous-lieutenant Demay, prévenu de voies de fait envers le gérant de ce journal, a été unanimement déclaré coupable des actes de violence, que du reste il avouait, et qu'il a été condamné à 20 sous d'amende. Le *Spectateur* s'étonne de ce résultat, et exprime l'intention de citer M. Demay devant les Tribunaux civils pour obtenir des dommages-intérêts. « Nous n'aurions point pensé, dit-il, à réclamer de M. Demay des dommages-intérêts, s'il avait été fait une réparation qui nous eût paru suffisante; mais, dans la position où nous sommes placés, nous userons de tous nos droits, et nous verrons si, dans un pays où l'on compte pour quelque chose la sûreté et l'honneur des citoyens, un militaire peut, moyennant vingt sous d'amende, se livrer à des actes tels que ceux dont M. Demay a été reconnu coupable. »

— M. Blanchemain, de Rouen, capitaine de génie, attaché à la place d'Avesne, vient de mettre fin à ses jours. On ne peut attribuer ce suicide qu'à l'exaltation que paraît lui avoir causée le *Phalanstère* (2), nouveau système d'économie politique, qui faisait l'objet de ses études et de ses méditations. C'est ce que porte à penser le billet qu'il a laissé et dans lequel il exprime le désir que l'on ne mette sur sa tombe que cette épitaphe : *Dépoûille mortelle d'un phalanstérien* ! On ne connaît aucun motif fondé qui ait pu lui inspirer une résolution aussi déplorable. Âgé de 29 ans, capitaine depuis quelques mois, d'un esprit juste, d'un caractère doux et bienveillant, de mœurs pures, d'une conduite régulière, d'une sobriété sévère, accueilli dans toutes les sociétés, il partageait son temps entre les devoirs de son état, les plaisirs du monde et la lecture des ouvrages et journaux publiés sur le *Phalanstère*. Il passait la plupart de ses soirées chez lui, occupé de son étude favorite. Rien n'annonçait dans ses discours ni dans ses actions l'affreux dessein de se détruire. Il s'était livré avec ses amis aux amusements du carnaval, avait assisté au bal du mardi gras et souscrit pour le concert du dimanche suivant. Le 14 il avait emprunté des pistolets à un officier de la garnison pour s'exercer, disait-il, au tir, et avait dit à son hôte de prendre sa carte pour le concert, parce qu'il n'irait pas.

(1) Nous croyons savoir que le digne prélat, qui, en l'absence du cardinal de Latil, dirige le diocèse de Reims avec autant de piété que de modération, reconnaissant ce principe que la police des cimetières appartient à l'autorité municipale, n'a pas hésité à proclamer les torts du curé.

(2) *Phalanstère* est un mot inventé récemment par M. Fourier, pour rendre l'idée de plusieurs familles vivant et cultivant la terre ensemble, en *phalange*; c'est l'opposé de *monastère*, lieu où l'on vit solitaire. Les *Fouriéristes* ont adopté quelques-uns des principes des Saint-Simoniens, mais ils font néanmoins une secte à part.

Après avoir entendu le prévenu en personne, et le ministère public en ses conclusions ;  
Considérant qu'il résulte de l'inspection des lieux, que le cabaret du sieur Breiteinsten n'est pas garni de barreaux et qu'il n'en a jamais eu; que les carreaux sont barbouillés de peinture blanche au-dessus des rideaux; que ces rideaux s'élevaient à hauteur d'homme, que la fermeture en planches se construisait de façon qu'il est impossible de voir ce qui se passe dans la boutique lorsqu'elle est fermée;  
Qu'il suit de là : 1° Que les rédacteurs du procès-verbal ont imposé à la justice, en déclarant qu'ils s'étaient aidés des barreaux de la boutique pour s'élever au-dessus des rideaux, et qu'ils avaient vu trois personnes buvant dans ladite boutique; 2° Que le procès-verbal par eux rédigé ne peut faire preuve de la contravention; renvoie le sieur Breiteinsten des poursuites, sans amendes ni dépens. Faisant droit sur les réquisitions du ministère public, ordonne que le procès-verbal d'audience du 30 janvier dernier sera envoyé à M. le procureur du Roi, pour les agens qui ont déposé à ladite audience, être poursuivis pour faux témoignage, s'il y a lieu.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

## CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 8 et 15 février.

## TRAVAUX PUBLICS. — QUESTIONS GRAVES.

L'entrepreneur de travaux publics, pour le compte duquel a été établie une régie provisoire, doit-il profiter des bénéfices qu'elle a donnés, comme il aurait dû supporter les pertes qu'elle aurait pu entraîner ? (Oui.)

Un créancier de l'entrepreneur a-t-il qualité pour, en exerçant les droits de son débiteur, demander communication de la liquidation de l'entreprise, et pour réclamer l'allocation des bénéfices ? (Rés. nég.)

Le 22 novembre 1814, le sieur Gland-Havet devint adjudicataire de divers ouvrages à construire sur le canal de Berri. Un crédit lui fut ouvert chez un banquier sous le cautionnement du sieur Raquin. Celui-ci, obligé plus tard de rembourser le bailleur de fonds, devint créancier du sieur Gland-Havet d'une somme de 45,000 fr.

En 1825, la position de l'adjudicataire des travaux engagea la direction des ponts-et-chaussées à les mettre en régie provisoire. Cette régie donna des bénéfices qui s'élevèrent à 24,216 francs. Le sieur Raquin les réclama au nom de son débiteur; l'administration combattit cette demande, qui n'en fut pas moins admise par un arrêté du conseil de préfecture du Cher, en date du 7 septembre 1827.

M. le ministre du commerce et des travaux publics s'est pourvu contre cet arrêté. Il a soutenu 1° que la mise en régie est une peine infligée à l'entrepreneur, et qui ne saurait sans contradiction devenir pour lui l'occasion d'un profit; 2° que les économies obtenues ne peuvent lui bénéficier, parce qu'elles viennent d'un fait des ingénieurs auquel il est demeuré étranger; M. le ministre a invoqué aussi la jurisprudence.

M<sup>e</sup> Dalloz, avocat du sieur Raquin, a soutenu l'arrêté attaqué; il a examiné d'abord ce qu'il fallait entendre par une mise en régie provisoire, et démontré que ce n'était que la nomination d'un régisseur pour diriger les travaux au nom de l'adjudicataire, et aux risques et périls de celui-ci; il en a tiré la conséquence que le régisseur n'était que le mandataire de l'adjudicataire, et que si celui-ci devait supporter les pertes que pouvait entraîner la régie, il devait aussi profiter des bénéfices. « La mise en régie, a dit l'avocat, n'est pas une peine, c'est une voie d'exécution; pourquoi punirait-on ce qui n'est jamais l'effet d'un mauvais vouloir, et ce qui presque toujours ne peut être attribué qu'à des malheurs; d'ailleurs l'administration n'a pas le droit de punir; tout ce qu'elle peut exiger, c'est que les travaux soient exécutés, et les précautions qu'elle a prises en traitant sont pour elle une suffisante garantie de leur exécution. »

L'avocat a soutenu ensuite que l'entrepreneur n'était pas étranger aux bénéfices produits par la régie et qu'ils n'étaient pas le fait des ingénieurs. Examinant enfin la jurisprudence invoquée, M<sup>e</sup> Dalloz a dit qu'on ne trouvait dans les recueils qu'une décision par laquelle des gains résultant d'un marché d'urgence pour des fournitures avaient été déniés au fournisseur, et il a signalé les différences qui existent entre cette espèce et celle dans laquelle l'arrêté attaqué avait été rendu.

Le Conseil-d'Etat a repoussé le pourvoi du ministre sur la question des bénéfices, mais il a annulé l'arrêté par un moyen qui ne lui avait pas été présenté; son ordonnance est ainsi conçue :

Considérant que l'adjudication passée au profit du sieur Gland-Havet pour des travaux à faire au canal de Berri, n'a pas été résiliée, mais que lesdits travaux ont été seulement achevés par une régie provisoire aux risques et périls de l'entrepreneur; que dès lors le sieur Gland-Havet avait droit à réclamer l'établissement du décompte général de ces travaux, et la justification par compte de clerc-à-maître de toutes les dépenses et frais de régie que l'administration entendait mettre à sa charge; mais que le sieur Raquin n'étant que simple créancier de l'entrepreneur, n'avait qualité ni pour demander communication de la liquidation de l'entreprise, ni pour réclamer du conseil de préfecture l'allocation des bénéfices qu'elle pouvait offrir :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture du Cher est annulé.

Art. 2. La liquidation générale des travaux adjugés au sieur Gland-Havet, dans laquelle entrèrent à sa charge toutes les dépenses et frais de régie, justifiés, comme il est dit ci-dessus, sera faite au nom de l'entrepreneur, pour le bénéfice, si elle en offre, être remis audit sieur Gland-Havet, ou attribué à qui il sera ordonné par justice;

Art. 3. Le pourvoi de notre ministre du commerce et des travaux publics est rejeté en ce que ledit pourvoi a de contraire aux dispositions précédentes.

Le 15, vers 11 heures, une détonation sur un bastion de la place a attiré le poste d'un corps-de-garde voisin. On a trouvé le malheureux Blanchemain renversé sur le bord du parapet, la tête traversée d'une balle. Cet événement a jeté la consternation dans la ville, où M. Blanchemain était aimé de toutes les personnes qui l'ont connu. Une lettre cachetée à l'adresse de sa sœur, déposée sur son bureau, apprendra sûrement à sa famille éplorée quelle combinaison d'idées a pu troubler la raison d'un homme qu'une instruction solide, fruit de l'étude des sciences exactes, semblait mettre plus que tout autre à l'abri des égarements de l'imagination.

PARIS, 21 FÉVRIER.

Nous avons reproduit, en citant l'*Annuaire breton*, deux articles, dans lesquels ce journal rapportait les paroles prononcées par Poulain et Louis, en marchant au supplice, et déniait qu'on eût refusé à ce dernier la permission d'embrasser son père et sa mère, en ajoutant que c'était un enfant naturel qui ne connaissait ni père ni mère. Aujourd'hui la *Quotidienne*, pour démentir ces faits, publie une lettre que M. Ragueau, vicaire de Saint-Nicolas, a adressée, dit-elle, à un ami, qu'elle ne nomme pas, et qui lui avait écrit pour avoir des renseignements sur les familles des deux condamnés. C'est au journal de Rennes qu'il appartient maintenant de faire apprécier l'authenticité de cette lettre, attribuée au même prêtre qui a donné un si énergique démenti aux journaux légitimistes, et l'exactitude des assertions qu'elle renferme.

Mais ce que dès à présent nous ne voulons pas laisser passer sans réponse, ce sont les impudentes qualifications dont se sert la *Quotidienne* à l'égard de la *Gazette des Tribunaux*. Elle l'accuse de poursuivre avec acharnement la mémoire des deux héros de la Vendée (Poulain et Louis), par d'odieuses calomnies, par d'odieuses mensonges. Nous demandons quelle valeur de tels mots peuvent avoir désormais aux yeux du public, quand ils sont proférés par cette même *Quotidienne*, qui surprise par nous, il y a quelques jours, en flagrant délit d'imposture et placée, après un arrogant défi, en présence de ses propres paroles, s'est vue réduite à en accepter l'infamie, et à garder honteusement le silence ?

— Dans la séance d'aujourd'hui, la Chambre des députés a décidé qu'il n'y avait pas lieu à passer à la discussion des articles de la proposition de MM. Devaux et Taillandier sur l'abolition de la mort civile.

— Nous avons rendu compte du procès qui s'est élevé entre MM. Veyrassen et Philippe à l'occasion d'un singe, à la propriété duquel chacun de ces messieurs prétendait avoir des droits; nos lecteurs se rappellent que le Tribunal avait, à la huitaine dernière, ordonné que le commissaire de police vérifierait l'état de ce singe, constaterait sa qualité d'Américain ou d'Africain, et surtout vérifierait s'il y avait analogie entre le signalement donné par M. Philippe, et les traits du singe litigieux. Aujourd'hui la cause est revenue à l'audience, et on a lu le rapport du commissaire de police : il s'était fait accompagner d'un naturaliste, M. Fessard, et il est résulté de la visite de ces messieurs que le singe était, non pas Américain, comme l'avait soutenu M. Philippe, mais bien Africain, ce qui confirmait la déclaration de M. Veyrassen; du reste son signalement était parfaitement d'accord avec les déclarations de M. Philippe.

Celui-ci, présent à l'audience, a fait offrir, pour établir son droit, une preuve d'une espèce tout-à-fait nouvelle. « Hé ! que le singe devienne, a-t-il dit, le juge du procès; qu'on le transporte chez M. Philippe, qu'on lui ôte sa chaîne, et là, si M. Philippe ne dit pas à l'avance toutes les actions auxquelles il va se livrer, s'il n'indique pas toutes les habitudes du singe dans des lieux à lui si familiers; et si les faits ne justifient pas toutes ses prévisions, M. Philippe consent à perdre son procès. »

Le Tribunal n'a pas cru devoir adopter ces conclusions et s'en remettre au singe pour la solution d'une difficulté qui lui a paru éclaircie; et attendu qu'il était établi que M. Veyrassen avait reçu d'Afrique un singe africain; que M. Philippe n'établissait pas l'identité de ce singe avec celui qu'on lui avait volé, il a condamné ce dernier à la restitution du singe, et aux dépens du procès.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), a jugé hier deux questions qui ne sont pas sans intérêt : la première a été soulevée à l'occasion du pourvoi formé par Tertreau, condamné par arrêt de la Cour d'assises de Laval, à 5 ans de réclusion pour avoir donné volontairement et sciemment à des bandes de malfaiteurs, logement, retraite ou lieu de réunion. (Art. 268, Code pén.) Lors de l'un de ses interrogatoires, il avait été confronté avec un témoin, et on a omis de lui donner copie du résultat de cette confrontation; il demanda acte de cette omission lors de sa comparution devant les assises, et puis se pourvut en cassation pour violation de l'art. 505 du Code d'instruction criminelle qui dispose : « Il ne sera » délivré aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent » être, qu'une seule copie de procès-verbaux constatant » le délit et des déclarations écrites des témoins. » M<sup>e</sup> Duclos soutenait pour Tertreau que cette omission avait porté atteinte à la liberté de la défense. Mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Parant, la Cour a rejeté le pourvoi, par le motif que Tertreau n'avait pu ignorer les déclarations faites en sa présence, et qu'en conséquence, la copie ne devait pas lui en être délivrée gratuitement.

Nous observerons que les termes de l'art. 505 sont généraux, et qu'à Paris on donne aux accusés copie des déclarations faites lors des confrontations avec les témoins.

Dans la deuxième affaire, la Cour a décidé que quand il est reconnu en fait qu'un individu s'était souvent livré à l'art des accouchemens, bien que ce fût gratuitement, et qu'il n'existât dans la localité ni sage-femme ni docteur



en médecine, ou officier de santé, il n'y avait pas moins exercice illégal de la médecine, aux termes des art. 35 et 56 de la loi du 19 ventôse an XI; et, en conséquence, la Cour a cassé un arrêt de la Cour royale de Riom, qui avait admis comme excuse la double circonstance que c'était à titre de bon office, et dans un village où il n'existe pas de gens de l'art, que la femme Divois se livrait souvent à l'art des accouchemens.

— Baggianotte est assis sur le banc de la Cour d'assises; il se dit lieutenant-colonel espagnol, et porte à sa boutonnière plusieurs rubans étrangers. L'accusation lui reproche plusieurs faux en écriture privée et en écriture de commerce. Ce reproche est-il fondé? c'est un point qui s'éclaircira; mais Baggianotte paraît sous des préventions bien défavorables, car dans ce moment il est sous le poids d'une condamnation à cinq ans de reclusion, prononcée contre lui en 1831, pour crime de faux.

Si l'on en croit l'accusation, Baggianotte se serait, en avril 1831, présenté sous le faux nom de Lobé, chez M. Lehon, ambassadeur de Belgique; porteur d'une fausse lettre de recommandation, signée Lobé, ex-consul des Pays-Bas, il aurait obtenu de M. Lehon une lettre de crédit pour M. de Rougemont de Lowenberg, banquier à Paris, et aurait, en déposant à ce banquier de fausses lettres de change sur Cadix, Londres, Amsterdam, obtenu de lui un à-compte de 1200 fr.

A la fin du mois de mai, Baggianotte prenant le nom de Bernudez, et se disant vice-consul de Russie, se serait également présenté chez MM. Gontard et Therneissen, banquiers; et faisant usage d'une fausse recommandation signée Witsfooth, consul, il aurait remis à ces banquiers plusieurs fausses lettres de change sur des maisons de Hambourg, Londres et Cadix.

Baggianotte nie être l'auteur de ces faux et de ces vols. Il est vrai que les banquiers ne le reconnaissent pas positivement, mais le signalement qu'ils ont donné dans l'instruction se rapporte parfaitement à lui. En outre, plusieurs des signatures apposées au bas des lettres de change et des lettres de recommandation sont de sa main, l'expert écrivain le déclare. Enfin, plusieurs écrivains publics se rappellent parfaitement avoir été chargés par lui d'écrire des lettres de change sur Cadix, Hambourg, Londres, etc., et surtout une lettre de recommandation en faveur d'un vice-consul!

Si ce n'étaient pas là des preuves formelles c'étaient au moins des présomptions bien graves que les antécédens de l'accusé rendaient plus accablantes encore.

Défendu par M<sup>e</sup> Briquet, il a été condamné à 7 années de reclusion dans lesquelles entreront les 5 années de l'arrêt de décembre 1831.

— Un commis comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir, pendant l'absence de son patron, soustrait dans sa caisse plusieurs sommes importantes; c'était la passion du jeu qui avait entraîné

l'accusé à cette action criminelle, et qui, d'honnête homme qu'il avait été jusqu'alors en avait fait un volur. La franchise de ses aveux, son repentir qui paraissait sincère, la déposition surtout du patron qui, bien que victime du vol, n'hésitait pas à rendre sur l'accusé un témoignage favorable et semblait implorer pour lui l'indulgence, tout enfin plaidait en sa faveur; aussi le jury, en déclarant le fait constant, a-t-il reconnu l'existence de circonstances très atténuantes. En entendant cette réponse M. le président a fait remarquer à MM. les jurés que pour la régularité, ils ne devaient pas s'écarter des termes même de la loi, et qu'à l'avenir ils feraient bien de s'abstenir d'ajouter à ces termes. M. Brosset, ex-avocat, chef du jury, a répondu que l'intention du jury avait été de manifester autant que possible l'intérêt qu'il tenait à la position de l'accusé. La Cour, ayant égard à cette déclaration, n'a condamné l'accusé qu'à un an d'emprisonnement.

— M. Adolphe B... est teneur de livres, il a l'abord été voyageur ferblantier, puis employé dans la marine. Ce jeune homme appartient à une famille estimable, et c'est par considération pour elle que nous taisons son nom; sa mise est recherchée, un collier de barbe noire enveloppe sa figure assez distinguée; toutefois ses habitudes honteuses semblent avoir dégradé ses traits.

Adolphe, malgré son honnête origine, est un de ces habitués de mauvais lieux qui, sous l'ignoble qualification de souteneurs, vivent aux dépens de filles publiques et du produit de leur impur trafic. Alcide est un nom de guerre qu'à cause de sa force extraordinaire ces dames lui ont donné.

Loin de prendre exemple sur son patron, il ne se charge pas de purger les étables d'Augias, au contraire, il s'y vautre à loisir; toujours hideux, de boue, de sang et d'ivrognerie, c'est la terreur des filles publiques qu'il maltraite sans pitié et qu'il fait mettre à genoux pour leur imposer ses violences et ses honteux débordemens.

La femme Deshayes vient déclarer au Tribunal que depuis plusieurs mois cet homme s'est installé dans sa maison, exigeant à boire et à manger, et en menaçant, en cas de refus, de faire sauter la maison.

A ce témoignage succède celui de la femme Rbinet; elle expose au Tribunal ce qu'elle a eu à souffrir des violences exercées par Adolphe. Elle a eu beau s'interposer entre lui et la fille Minette, il a eu la cruauté de tomber sur sa présence un coup de pied dans le ventre de cette malheureuse qui était enceinte, et que cet accident a fait accoucher avant terme. « Ah! Messieurs, s'écrie-t-elle, protégez-nous contre cet homme sans procédés. »

M. le président Pérignon, au prévenu: Vous voyez quelle est votre infâme conduite; vous qui apprenez à une honorable famille, qui avez eu une bonne éducation et de bons exemples sous les yeux, non seulement vous fréquentez les filles publiques, mais encore vous vous

mettez, par vos actions honteuses dans les maisons de prostitution, au-dessous même des gens qui les habitent.

Le prévenu, se balançant d'un air indifférent: M. le président, tout cela n'est que causeries, c'est complètement faux; cette fille n'était pas enceinte... d'ailleurs, elle y est toujours... ça n'en finit pas... J'étais un peu excité de boisson, ça m'a dérangé la tête; mais c'est le vin qui en est la cause; un coup de poing, c'est si tôt donné (Rumeur d'indignation); d'ailleurs, tout ce que dit la femme Deshayes est faux: j'ai de la famille, de l'argent, je ne vis pas aux dépens des filles, mais bien avec elles.

M. le président, avec sévérité: Pour votre famille, vous feriez mieux de garder le silence.

La femme Robinet, avec volubilité, et se précipitant aux pieds du Tribunal: Mon président, ne vous y fiez pas, il fait le doux, mais c'est un tigre enragé. Après l'avoir vu exterminer cette pauvre Minette, comme je lui disais les mains jointes: « M. Dodose, calmez-vous et allez-vous-en, » v'là qui se met à tricoter ses mains en disant: Ah! ah! tu veux que ça recommence... Alors toutes mes filles se sauvent; on crie: Au feu! c'était la fin du monde! Heureusement que, voyant la garde arriver, Dodose se sauve en criant: Oh ais! voilà les gonces!

Le Tribunal a condamné le prévenu à six mois de prison et deux ans de surveillance.

— Le mardi-gras, au bal masqué de la Porte-Saint-Martin, une bergère et un paillassé se reposant dans une loge du cintre, furent surpris dans une tenue plus que libre et que n'admet pas même l'excessive liberté du carnaval, par un officier de paix qui, au moyen d'un passe-partout dont tous les agens de police sont munis dans chaque théâtre, avait subitement et sans se faire annoncer, ouvert la porte de la loge. Par suite d'un procès-verbal du commissaire de police, nos deux masques avaient été renvoyés en police correctionnelle sous la prévention d'outrages publics à la pudeur.

Sur le témoignage de l'officier de paix qui a déclaré positivement qu'il était impossible de voir dans la loge, et que c'était seulement un bruit de monnaie tombant à terre qui l'avait déterminé à ouvrir la porte, le Tribunal (6<sup>e</sup> chambre), dans son audience de ce jour, a décidé qu'il n'y avait pas outrage public dans une loge fermée et que l'ouvreuse avait défense d'ouvrir, et il a en conséquence renvoyé la bergère et le paillassé des fins de la plainte.

MM. Pourrat frères viennent de mettre en vente un volume et une livraison de planches du Cours complet d'Agriculture qu'ils publient; un des plus importants qui aient paru, soit par le sujet qu'il traite soit par la manière dont il est exécuté. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

MM. POURRAT FRÈRES, EDITEURS, RUE DES PETITS-AUGUSTINS, N° 5, A PARIS, Et chez les principaux Libraires de la France et de l'Étranger.

SOUSCRIPTION.

COURS COMPLET D'AGRICULTURE,

OU NOUVEAU DICTIONNAIRE D'AGRICULTURE THÉORIQUE ET PRATIQUE, D'ÉCONOMIE RURALE ET DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE, Rédigé par MM. le baron DE MOROGUE, membre de la Société royale et centrale d'agriculture; M. DE MIRBEL, de l'Académie des Sciences de Paris, professeur de culture au Jardin des Plantes de Paris; PAYEN, manufacturier-chimiste, professeur de chimie industrielle et agricole; VATEL, ex-professeur de l'École vétérinaire d'Alfort, etc., etc.; sous la direction de M. VIVIEN, membre de plusieurs sociétés savantes.

15 VOLUMES GRAND IN-8°, IMPRIMÉS A 2 COLONNES SUR CAVALIER VÉLIN, AVEC ENVIRON 400 PLANCHES, paraissant aussi en quinze livraisons, gravées sur acier, et contenant plus de 3,000 sujets relatifs à la grande et à la petite culture, à l'économie rurale et domestique, à la description des plantes, etc., etc. (Les textes seront tirés à la presse ordinaire, et les gravures sous la presse de

A 5 fr. LE VOLUME, et 5 fr. LA LIVRAISON de planches (ou 90 fr. l'ouvrage complet.) Cet ouvrage, entièrement neuf, est fait sur le plan du Cours d'Agriculture de l'abbé ROZIER. Il sera publié un volume et une livraison de planches chaque mois.

LA PREMIÈRE LIVRAISON EST EN VENTE. Les éditeurs remercient les personnes qui ont bien voulu leur envoyer des renseignements dans l'intérêt de la science, et recevront toujours avec empressement ceux qu'on voudra bien leur fournir.

ON SOUSCRIT Chez les mêmes aux OEuvres complètes de BUFFON, 20 volumes in-8° et 20 livraisons de planches à 2 fr. chaque (80 fr. l'ouvrage complet, gravures en noir); aux OEuvres complètes de CHATEAUBRIAND, 22 vol. in-8° à 3 fr. 50 c. le volume. On peut adresser ses commandes par la poste. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte sous signatures privées, fait double en date à Paris du quinze février mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-un du même mois, par Labourey, qui a reçu les droits, Entre M. ALPHONSE-GUSTAVE GIROUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n. 7; Et M. ANDRÉ GIROUX, ex-pensionnaire du Roi à Rome, demeurant à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, n° 40; lesdits sieurs GIROUX se sont associés pour l'exploitation du commerce d'objets de curiosités, jouets d'enfants, bronze et toutes sortes d'objets d'étrangers, etc. M. ALPHONSE-GUSTAVE GIROUX est seul associé gérant responsable; il a la signature; lui seul peut engager la société. M. ANDRÉ GIROUX est simple associé commanditaire. La durée de la société est fixée à quinze années consécutives, qui ont commencé le premier février mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier février mil huit cent quarante-neuf. Le fonds social est ALPHONSE GIROUX et C<sup>o</sup>. Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, n. 7, au premier étage. Le fonds capital de la société est fixé à trois cent dix mille francs; il appartient à M. ALPHONSE-GUSTAVE GIROUX pour cinq huitièmes, ou 493,750 fr., et à M. ANDRÉ GIROUX pour trois huitièmes, ou 416,250 fr. Les bénéfices doivent se partager entre eux dans cette proportion. Pour extrait: BIDARD, Fondé de pouvoirs.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous seing privé, fait double à Saint-Denis, le dix-neuf février mil huit cent trente-quatre, enregistré, Il appert que M<sup>lle</sup> MARIE-GENEVÈVE-SOPHIE GOUX, boulangère, demeurant à Epinay-sur-Seine, A vendu avec toute garantie, à M. VICTOR MARQUIS, meunier, demeurant à Chambly (Oise). Le fonds de commerce de marchand boulangier, qu'elle exploite à Epinay-sur-Seine, avec l'achalandage et les pratiques, et tous les meubles et objets mobiliers se rattachant et dépendant dudit fonds. Cette vente a été faite moyennant la somme de mille francs de prix principal, compensée avec pareille somme due à M. MARQUIS en principal, intérêts et frais, pour prix de farines par lui vendues, et qui ont été employées dans ledit fonds de boulangerie. Par acte sous seing privé du 20 février 1834, M. MARQUIS, marchand farinier à Chambly, a acquis de M. GOURNEL, marchand boulangier à Anteuil, divers meubles et effets mobiliers, moyennant 779 fr. 50 cent.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le vingt-six février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON en deux parties et TERRAIN en marais y attenant, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de Chabrol-Volvic, 40 et 40 bis. Cette propriété contient en superficie 92 perches. — Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4° à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M<sup>e</sup> Mitoulet, avoué, rue des Moulins, 20.

Adjudication définitive le 26 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 51. — Mise à prix: 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 4° à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue de Favart, 6; 2° à M<sup>e</sup> Lécuyer, avoué, rue Vienne, 49.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de la dame MICHELLEAU, née COULON, sont invités à produire, avant le 31 mars 1834, leurs titres chez M<sup>e</sup> MÉRUL, notaire à Nemours (Seine-et-Marne), pour participer à une contribution.

ASSURANCE

CONTRE LA PERTE DES PROCÈS.

15, rue Neuve-des-Capucines.

Cet Etablissement compte à peine trois mois d'existence, et il est en pleine activité; les lumières de son conseil, le zèle de son Directeur, le choix distingué de ses correspondants sont les garanties et les avantages qu'il présente.

QUINOBAUME.

Seul remède sûr et prompt contre les Gonorrhées et les fluxus blancs, pour lequel l'Académie de médecine a voté des remerciemens à l'inventeur, M. GOSSELIN, pharmacien, 476, rue St-Honoré Hrix: 5 fr. (A.F.)

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérisse les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve chez M. BRETTON, pharmacien, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

BISCUITS de D'OLIVIER

24 MILLE FRANCS DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce puissant DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prouvaires, n° 10, et expédie. Caisses 10 et 20 fr.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 22 février.

Table listing creditors and amounts for the assembly of 22 February. Includes names like YON, limonadier; VOISIN, boulanger; LANCEL, chamoiseur; BERTIER, fabr. de papier.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing the closure of affirmations for 22 February. Includes names like PICART (Simon-Grégoire), boucher; METZINGER, dit Boucher et F<sup>e</sup>, restaurat.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du jeudi 20 février.

Table listing bankruptcies declared on 20 February. Includes names like CLÉRIN, tailleur; M. Dufay; M. Poehard; MORNET, ancien limonadier; ALAUX et femme, lui entrepreneur de peinture.

BOURSE DU 21 FÉVRIER 1834.

Table showing market data for February 21, 1834, including columns for A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, and dernier.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.